

2012_A054

OBJET : Institution - Adhésion à l'association AIR PACA à la suite de la fusion des réseaux de surveillance de la qualité de l'air ATMOPACA et AIRFOBEP

Le 31 mai 2012, le Conseil de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à l'espace Aixagone à Saint-Cannat, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 25 mai 2012, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Étaient Présents : AGARRAT Henri – AGOPIAN Jacques – ALBERT Guy – AMAROUCHE Annie – BABULEAUD Jean-Pierre – BARRET Guy – BELLUCCI Angélique – BENNOUR Dahbia – BENON Charlotte – BERNARD Christine – BLAIS Jean-Paul – BONFILLON Jean – BONTHOUX Odile – BORDET André – BOULAN Michel – BOYER Michel – BRAMI Héliot – BRAMOULLÉ Gérard – BRUNET Danièle – BUCKI Jacques – BURLE Christian – CANAL Jean-Louis – CASSAN René – CHARDON Robert – CHARRIN Philippe – CHAZEAU Maurice – CHEVALIER Eric – CHORRO Jean – CRISTIANI Georges – CURINIER Erick – DAGORNE Robert – DAVENNE Chantal – DE PERETTI François-Xavier – DELOCHE Gérard – DEVESEA Brigitte – DI CARO Sylvaine – DILLINGER Laurent – DUFOUR Jean-Pierre – FERAUD Jean-Claude – FERAUD Pierre – FILIPPI Claude – FOUQUET Robert – GARCIA Daniel – GARÇON Jacques – GARNIER Eliane – GASCUEL Jean – GERACI Gérard – GERARD Jacky – GOUIRAND Daniel – GOURNES Jean-Pascal – GROSDMANGE Gérard – GUEZ Daniel – GUINIERI Frédéric – JAUME Emmanuelle – JONES Michèle – JOUVE Mireille – LAFON Henri – LAGIER Robert – LECLERC Jean-François – LEGIER Michel – LICCIA Marcel – LONG Danielle – MANCEL Joël – MARTIN Richard – MARTIN Régis – MATAS Henri – MAURICE Jany – MOINE Anne – MOYA Patrick – NICOLAOU Jean-Claude – ORCIER Annie – PAOLI Stéphane – PATOT Gérard – PERRIN Jean-Marc – PIERRON Liliane – PIN Jacky – PIZOT Roger – RIVET-JOLIN Catherine – ROUGIER Jacques – ROUSSEL Jacques – SANGLINE Bruno – SANTAMARIA Danièle – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – SILVESTRE Catherine – TAULAN Francis – TRINQUIER Noëlle – VENEL Gérard – VILLEVIEILLE Robert

Étai(en)t excusé(s) et suppléé(s) : ARNAUD Christian suppléé par HARDY Alain – MEDVEDOWSKY Alexandre suppléé par SKRIVAN Fleur – MOUGIN Jacques suppléé par GAUSSEN René – MUSSET Alain suppléé par PLAZANET Josiane – ROVARINO Isabelle suppléée par MENGEAUD Julien – VALETA Marie-José suppléée par HAMY François

Étai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales : BARBAT-BLANC Odile donne pouvoir à PIERRON Liliane – BAUTZMANN Marcel donne pouvoir à FILIPPI Claude – BUCCI Dominique donne pouvoir à PATOT Gérard – CIOT Jean-David donne pouvoir à CANAL Jean-Louis – DECARA Yannick donne pouvoir à TAULAN Francis – DESCLOUX Odette donne pouvoir à LICCIA Marcel – DUCATEZ-CHEVILLARD Christine donne pouvoir à CHARRIN Philippe – GALLESSE Alexandre donne pouvoir à BRUNET Danièle – GROSSI Jean-Christophe donne pouvoir à CHEVALIER Eric – GUINDE André donne pouvoir à AGOPIAN Jacques – HAMARD-OULMI Nadira donne pouvoir à BABULEAUD Jean-Pierre – JOISSAINS Sophie donne pouvoir à SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – JOISSAINS MASINI Maryse donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – LARNAUDIE Patricia donne pouvoir à BENON Charlotte – LOUIT Christian donne pouvoir à GERACI Gérard – MERGER Reine donne pouvoir à GARÇON Jacques – MERSALI Malik donne pouvoir à AGARRAT Henri – MOHAMMEDI Amaria donne pouvoir à DI CARO Sylvaine – OLLIVIER Arlette donne pouvoir à FOUQUET Robert – PELLEC Roger donne pouvoir à LAFON Henri – PERRIN Jean-Claude donne pouvoir à SANGLINE Bruno – POTIE François donne pouvoir à DAGORNE Robert – SAEZ Jean-Pierre donne pouvoir à CHARDON Robert – TERME Françoise donne pouvoir à PAOLI Stéphane – TONIN Victor donne pouvoir à PERRIN Jean-Marc – VEYRUNES Bernard donne pouvoir à VENEL Gérard

Étai(en)t excusé(es) sans pouvoir : AMIEL Michel – AREZKI Alain – BOUTILLOT Guy – CATELIN Mireille – CONTE Marie-Ange – DELAVET Christian – DEMENGE Jean – DEVAUX Pierre – DUPERREY Lucien – FENESTRAZ Martine – GACHON Loïc – MALLET Raymond – MAURET Jacques – MICHEL Marie-Claudé – MICHEL Claude – MONDOLONI Jean-Claude – MORBELLI Pascale – NELIAS Mireille – POITOU Frédéric – PORTE Henri-Michel – RENAUDIN Michel – ROUARD Alain – SLISSA Monique – SUSINI Jules

Secrétaire de séance : Stéphane PAOLI

Monsieur Guy BARRET donne lecture du rapport ci-joint.

CONSEIL DU 31 MAI 2012

Rapporteur : Jean-Pierre SAEZ

Co-rapporteur : Guy BARRET

Thématique : Institution

Objet : Adhésion à l'association AIR PACA à la suite de la fusion des réseaux de surveillance de la qualité de l'Air ATMOPACA et AIRFOBEP

Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

Afin de répondre aux nouvelles obligations réglementaires, les deux associations agréées de surveillance de la qualité de l'air sur la région PACA, ATMO PACA et AIRFOBEP, ont fusionné le 10 janvier dernier pour devenir AIR PACA. La Communauté du Pays d'Aix doit approuver les statuts de la nouvelle association.

Exposé des motifs :

La Région Provence Alpes Côte d'Azur est surveillée par deux Associations Agréées pour la Surveillance de la Qualité de l'Air : ATMO PACA pour l'Est de la Région et AIRFOBEP pour l'Ouest des Bouches du Rhône. La Communauté du Pays d'Aix est adhérente des deux structures puisque son territoire se trouve à cheval sur les zones de compétence des deux associations.

Par décret n°2010-1268 du 22 octobre 2010, chaque région se doit d'être dotée d'un seul organisme agréé par le Ministère chargé de l'environnement pour assurer la surveillance de la qualité de l'air à compter du 12 janvier 2012.

Les deux associations ont donc fusionné lors d'une Assemblée Générale constitutive le 10 janvier dernier. La nouvelle association créée a été nommée **AIR PACA**.

L'objet de l'association reste identique à celui des associations précédentes et assure notamment la surveillance de la qualité de l'air et l'information du public sur l'ensemble du territoire régional.

L'Assemblée Générale du 10 janvier 2012 a désigné M. Andréoni (ancien président d'AIRFOBEP) comme Président de l'association et M. Maria (ancien président d'ATMO PACA) comme Vice-président. Le traité de fusion, les statuts, le règlement intérieur précisent que l'ensemble des membres des deux réseaux historiques est adhérent d'AIR PACA. L'association est donc composée de 4 collèges (liste détaillée dans le règlement intérieur):

- les services de l'Etat (DREAL, ARS, ADEME, DIR MED, Météo France)
- Les collectivités territoriales et leurs regroupements (Conseil Régional, Conseils Généraux, Communautés Urbaines et métropole [Nice, Marseille], Communauté d'Agglomération (Agglopoles, Sophia Antipolis, Ouest Provence, Pays de Martigues, Communauté du Pays d'Aix ...)
- Les activités économiques en relation avec les émissions de polluants (Lafarge, Arkema, Arcelor, Total, Rio Tinto, ASF ...).
- Les associations agréées de protection de l'environnement, des consommateurs, professionnels de santé et personnalités qualifiées (UFC, EcoForum, URVN ...)

Il a été proposé de conserver pour le budget 2012 le montant des financements votés lors des Assemblées Générales 2011 des deux associations. Les modalités seront sans doute revues lors d'une prochaine Assemblée Générale, mais celles ci ne seraient applicables qu'à partir de l'année 2013.

Sur un plan technique, il est convenu que le programme de travail 2012 correspond à la somme des programmes des deux associations votés dans chaque Assemblée Générale en 2011, les projets menés par la Communauté du Pays d'Aix ne sont donc pas remis en cause.

De plus, des comités territoriaux seront créés (nombre et périmètres à définir). Ils permettront d'assurer la concertation et les échanges au niveau local. Ainsi, un comité « Agglomération Aix - Marseille » devrait être créé.

La Communauté du Pays d'Aix doit donc se prononcer sur l'adhésion à la nouvelle association.

Le Président de la Communauté du Pays d'Aix est membre de droit ; en cas d'absence ou empêchement, il peut désigner son représentant par voie d'arrêté, comme le prévoit le Règlement intérieur de l'Association AIRPACA (art 5).

Visas :

VU l'exposé des motifs ;

VU le décret n°2010-1268 du 22 octobre 2010 relatif à la régionalisation des organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air ;

Vu le règlement intérieur de l'Association AIRPACA approuvé par l'assemblée constitutive et le conseil d'administration du 10 janvier 2012 ;

VU les statuts constitutifs annexés au rapport ;

VU l'avis du Bureau communautaire du 5 avril 2012 ;

VU l'avis de la Commission environnement en date du 13 mars 2012 ;

Dispositif :

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** les statuts de la nouvelle association AIR PACA ;
- **APPROUVER** l'adhésion de la C.P.A. à cette association, dont la cotisation s'élève à 89 500€ pour l'année 2012 ;
- **AUTORISER** Madame le Président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces afférentes à ce dossier ;
- **DIRE** que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits à cet effet au budget 2012 section fonctionnement 1D / 832 / 6281.

AIR PACA

— Règlement Intérieur —

*Approuvé par l'Assemblée Constitutive et le Conseil
d'Administration en date du 10 janvier 2012*

AIR PACA

— Règlement Intérieur —

Préambule

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'association ainsi que les divers droits et devoirs des membres et ce en complément des dispositions statutaires adoptées le 10 janvier 2012.

Il a été élaboré et approuvé par l'assemblée constitutive et le Conseil d'administration en date du 10 janvier 2012.

Toute modification ultérieure sera soumise aux dispositions de l'article 29 des statuts.

Titre I. – Les membres de l'association

Article 1. - Acquisition de la qualité de membre

Les candidatures des membres sont formulées par écrit signées par le demandeur, et adressées au Président.

Conformément à l'article 6 des statuts, la qualité de membre devient effective après agrément du Conseil d'administration statuant à la majorité des 2/3 des voix.

Le Conseil d'administration instruit dans un délai maximum de six mois l'ensemble du dossier d'admission d'un nouveau membre et peut solliciter du postulant tout complément d'information nécessaire à sa prise de décision. Non motivée, sa décision (agrément ou non agrément) n'est pas susceptible d'appel.

Il est tenu à la disposition de tout nouveau membre un exemplaire des statuts et du règlement intérieur. Le Secrétaire s'assure que celui-ci en a pris connaissance et l'invite à lui retourner signée une attestation rédigée en ce sens.

Tout nouvel administrateur doit acquérir la qualité de membre dans délai maximal de 6 mois, à défaut il sera démissionnaire d'office.

Article 2. - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- (i) La démission notifiée par lettre recommandée adressée au président de l'association.
- (ii) Le décès des personnes physiques.
- (iii) La dissolution, pour quelque cause que ce soit des personnes morales, ou leur déclaration en état de redressement ou de liquidation judiciaire.
- (iv) L'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour motif grave.

Le Conseil dans ce cas convoque le membre concerné par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée au moins quinze jours à l'avance. La lettre de convocation précise le lieu et la date de convocation, la nature des faits reprochés et la sanction encourue.

Tout membre régulièrement convoqué est invité à fournir des explications écrites sur les manquements qui lui sont reprochés. Il peut, à ce titre, faire valoir les moyens de défense de son choix, notamment se faire assister ou représenter à ses frais, en ayant préalablement avisé par écrit le Président.

En cas d'empêchement, le membre est de nouveau convoqué dans les mêmes conditions. Sauf cas de force majeure, le défaut de présentation du membre sur deuxième convocation emporte exclusion.

L'exclusion pourra être prononcée par le Conseil d'administration pour tout motif grave laissé à son appréciation, notamment :

- Toute initiative visant à diffamer l'association ou ses représentants ou à porter volontairement atteinte à son objet.
- Toute prise de position publique présentée au nom de l'association, qui n'aurait pas été régulièrement approuvée par le Conseil d'administration ou le Bureau de l'association.
- Tout comportement volontairement préjudiciable aux intérêts de l'association.
- Toute inobservation du présent règlement intérieur et des statuts de l'association.

Titre II. – Les Collèges

Article 3. - Compositions des Collèges

Conformément aux dispositions de l'article R. 221-10 du Code de l'environnement l'association est composée des quatre Collèges suivants :

Collège 1 : Représentants des services de l'État et établissements liés

Collège 2 : Représentants des collectivités territoriales et groupements issus de collectivités territoriales

Collège 3 : Représentants des activités contribuant à l'émission des substances surveillées, et, plus généralement des activités économiques en relation avec les émissions polluantes sur le territoire d'agrément

Collège 4 : Représentants des associations agréées de protection de l'environnement, des associations agréées de consommateurs, des associations agréées intéressées aux métiers de la santé, un ou plusieurs représentants des professions de santé, et toutes personnalités qualifiées ou organisme intéressé à l'objet de l'association et exerçant son activité sur le territoire de l'association.

Article 4. - Nouvelle répartition des voix à l'Assemblée Générale à l'admission d'un nouveau membre

La modification de la composition d'un Collège entraîne une nouvelle répartition des voix délibératives à l'intérieur de ce Collège, approuvé par le Conseil d'administration et répercutée dans le règlement intérieur de l'association.

La cotisation de l'année civile en cours est exigible dès l'admission.

Article 5. - Représentation des Collèges au Conseil d'administration

La désignation des administrateurs au Conseil d'administration s'effectue par Collège.

(i) Pour le collège 1,

Sont membres de droit :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région PACA ou son représentant,
- le chef du service en charge de la qualité de l'air au sein de la DREAL PACA ou son représentant,
- le chef du service en charge de la prévention des risques au sein de la DREAL PACA ou son représentant,
- le chef du service en charge du climat au sein de la DREAL PACA ou son représentant,
- le chef du service en charge des transports au sein de la DREAL PACA ou son représentant,
- le directeur de l'Agence régionale de santé PACA ou son représentant,

- le directeur régional PACA de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ou son représentant,
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région PACA ou son représentant,
- le directeur interrégional des routes Méditerranée ou son représentant
- le directeur interrégional sud-est de Météo-France ou son représentant.

Les représentants de l'État sont dotés d'une voix délibérative double et le Collège 1 est doté de 20 voix.

(ii) Pour le collège 2 :

Sont membres de droit :

- le président du Conseil régional ou son représentant
- le président du Conseil général des Alpes-Maritimes ou son représentant
- le président du Conseil général des Bouches-du-Rhône ou son représentant
- le président du Conseil général du Var ou son représentant
- le président du Conseil général de Vaucluse ou son représentant
- le président du Conseil général des Alpes de Haute Provence ou son représentant
- le président du Conseil général des Hautes Alpes ou son représentant
- le président de la communauté urbaine Marseille-Provence-Métropole ou son représentant
- le président de la communauté d'agglomération du Pays d'Aix ou son représentant,
- le président de la communauté urbaine Nice-Côte d'Azur ou son représentant
- le président de la communauté d'agglomération de Sophia Antipolis ou son représentant
- le président de la communauté d'agglomération de Grand Avignon ou son représentant
- le président de la communauté d'agglomération de Toulon Provence Méditerranée ou son représentant
- le président de la communauté d'agglomération Agglopoles Provence ou son représentant
- le président de la communauté d'agglomération d'Arles Crau Camargues Montagnette ou son représentant
- le président de la communauté d'agglomération du Pays de Martigues ou son représentant,
- le président du SAN Ouest-Provence ou son représentant,
- le président de la communauté d'agglomération Pôle Azur Provence ou son représentant.

Chaque représentant du Collège 2 est doté d'une voix délibérative à l'exception de la communauté d'agglomération du Pays de Martigues et du SAN Ouest-Provence, dotés d'une voix double.
Le Collège 2 est doté de 20 voix.

(iii) Pour le collège 3 :

Sont membres de droit :

- 16 administrateurs représentant les activités industrielles contribuant à l'émission des substances surveillées ; ces administrateurs sont choisis parmi les membres de leur collège à l'assemblée et leurs représentants sont désignés par l'Union Patronale Régionale en considération de l'impact significatif développé au regard de l'objet de l'association.
- 3 administrateurs représentant les gestionnaires d'infrastructure aéroportuaire, portuaire et autoroutière ;
- 1 administrateur représentant les transporteurs. Cet administrateur est désigné par la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Chaque représentant du collège 3 est doté d'une voix délibérative et le Collège 3 est doté de 20 voix.

(iv) Pour le collège 4, divisé en deux sous-groupes,

Sont membres de droit :

- d'une part, un sous groupe comprenant les 16 représentants d'associations suivantes :

ESPEREN
VIE Velaux
Coordination Etang Marin
Association de Défense de l'environnement St Martinois
ADPLF
MNLE
Patrimoine Cote bleue
FARE SUD
APPA
ASEP
GADSECA (06)
ENERPOL (84)
UFC (13)
ECOFORUM (13)
AVSANE (83)
URVN

- d'autre part, un deuxième sous groupe comprenant 4 personnalités qualifiées :

M. Pierre-Charles MARIA
M. Jean GONELLA
M. Henri WORTHAM
Pr Denis CHARPIN.

Chaque représentant du collège 4 est doté d'une voix délibérative et le Collège 4 est doté de 20 voix.

Titre III. – L'Organisation et fonctionnement du Conseil d'administration

Article 6. – Composition du Conseil d'administration

Conformément à l'article 14 des statuts, l'association est administrée par un Conseil d'administration composée de quatre Collèges.

Les administrateurs sont élus pour une durée de trois années, chaque année s'entendant de la période qui sépare deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Cette durée expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé tenue dans l'année au cours de laquelle prend fin leur mandat.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

En cas de vacance par suite de décès ou de démission, le Conseil pourvoit provisoirement, si nécessaire, au remplacement de ses membres, sous réserve de confirmation par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Le mandat des administrateurs ainsi désignés prend fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.

Article 7. - Répartition des voix du Conseil d'administration

Le nombre de voix est de 25 % pour chaque Collège, avec la répartition suivante :

Collège 1 : Représentants des services de l'État : 20 voix

Membres de droit	Nombre de voix
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région PACA ou son représentant	2
Le chef du service en charge de la qualité de l'air au sein de la DREAL PACA ou son représentant	2
Le chef du service en charge de la prévention des risques au sein de la DREAL PACA ou son représentant	2
Le chef du service en charge du climat au sein de la DREAL PACA ou son représentant	2
Le chef du service en charge des transports au sein de la DREAL PACA ou son représentant	2
Le directeur de l'Agence régionale de santé PACA ou son représentant	2
Le directeur régional PACA de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ou son représentant	2
Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région PACA ou son représentant	2
Le directeur interrégional des routes Méditerranée ou son représentant	2
Le directeur interrégional sud-est de Météo-France ou son représentant	2

Collège 2 : Représentants des collectivités territoriales et groupement issus de collectivités territoriales : 20 voix

Membres de droit	Nombre de voix
Le président du Conseil régional ou son représentant	1
Le président du Conseil général des Alpes-Maritimes ou son représentant	1
Le président du Conseil général des Bouches-du-Rhône ou son représentant	1
Le président du Conseil général du Var ou son représentant	1
Le président du Conseil général de Vaucluse ou son représentant	1

Membres de droit	Nombre de voix
Le président du Conseil général des Hautes Alpes ou son représentant	1
Le président du Conseil général des Alpes de Haute Provence ou son représentant	1
Le président de la communauté urbaine Marseille-Provence-Métropole ou son représentant	1
Le président de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix ou son représentant	1
Le président de la communauté d'agglomération Agglopoie Provence ou son représentant	1
Le président de la communauté d'agglomération de Sophia Antipolis ou son représentant	1
Le président de la communauté d'agglomération de Grand Avignon ou son représentant	1
Le président de la communauté d'agglomération de Toulon Provence Méditerranée ou son représentant	1
Le président de la communauté urbaine Nice-Cote d'Azur ou son représentant	1
Le président du SAN Ouest Provence ou son représentant	2
Le président de la communauté d'agglomération du Pays de Martigues ou son représentant	2
Le président de la communauté d'agglomération d'Arles Crau Camargues Montagnette ou son représentant	1
Le président de la communauté d'agglomération Pole Azur Provence ou son représentant	1

Collège 3 : Représentants des activités économiques en relations avec les émissions polluantes sur le territoire d'agrément : 20 voix

Membres de droit - Représentants des activités industrielles contribuant à l'émission des substances surveillées -	Nombre de voix
Monsieur le directeur de LAFARGE – CONTES ou son représentant	06
Monsieur le directeur de SOLAMAT MBREX ou son représentant	13
Monsieur le directeur de ARKEMA - SAINT AUBAN ou son représentant	04
Monsieur le directeur de NOVERGIE – SITA ou son représentant	84
Monsieur le directeur de ARKEMA – MARSEILLE ou son représentant	13
Monsieur le directeur de ARCELOR MITTAL MEDITERRANEE ou son représentant	13
Monsieur le directeur de LAFARGE SEPTEMES ou son représentant	13

Membres de droit - Représentants des activités industrielles contribuant à l'émission des substances surveillées -		Nombre de voix
Monsieur le directeur de ENVIRONNEMENT INDUSTRIE ou son représentant	13	1
Monsieur le directeur de TOTAL ou son représentant	13	1
Monsieur le directeur de LYONDELLBASELL ou son représentant	13	1
Monsieur le directeur de NAPHTACHIMIE ou son représentant	13	1
Monsieur le directeur de CIE PETROCHIMIQUE DE BERRE ou son représentant	13	1
Monsieur le directeur de INEOS ou son représentant	13	1
Monsieur le directeur de E.ON - SNET Centrale de Provence ou son représentant	13	1
Monsieur le directeur de RIO TINTO ALCAN ou son représentant	13	1
Monsieur le directeur de ESSO Raffinage ou son représentant	13	1

Membres de droit - Représentants des gestionnaires d'infrastructures aéroportuaires, portuaires et autoroutières		Nombre de voix
M. le directeur du GPMM ou son représentant	13	1
M. le directeur d'ASF ou son représentant	84	1
M. le directeur de l'aéroport Nice Côte d'Azur ou son représentant	06	1

Membres de droit Représentant des entreprises du secteur des transports			Nombre de voix
			1

Collège 4 : Associations agréées de protection de l'environnement, des consommateurs, professionnels de santé et personnalités qualifiées : 20 voix

Membres de droit - Représentants d'associations -	Nombre de voix
M. le Président de ESPEREN ou son représentant	1
M. le Président de VIE Velaux ou son représentant	1
M. le Président de Coordination Etang Marin ou son représentant	1
M. le Président de l'Association de Défense de l'environnement St Martinois ou son représentant	1
M. le Président de ADPLGF ou son représentant	1
M. le Président de MNLE ou son représentant	1
M. le Président de Patrimoine Cote bleue ou son représentant	1
M. le Président de FARE SUD ou son représentant	1
M. le Président de l'APPA ou son représentant	1
M. le Président de l'ASEP ou son représentant	1
M. le Président de GADSECA (06) ou son représentant	1
M. le Président d' ENERPOL (84) ou son représentant	1
M. le Président de UFC (13) ou son représentant	1
M. le Président d' ECOFORUM (13) ou son représentant	1
M. le Président de l'AVSANE (83) ou son représentant	1
M. le Président de l'URVN ou son représentant	1

Membres de droit - Personnalités qualifiées -	Nombre de voix
[*] M. P.C. MARIA	1

Membres de droit - Personnalités qualifiées -	Nombre de voix
[•] J. GONELLA	1
H WORTHAM	1
Pr . CHARPIN	1

Article 8. - Réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige et au moins deux fois par an.

La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de la réunion. Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs sont présents à cette réunion et si leur consentement est recueilli sur la teneur de l'ordre du jour.

En outre, conformément à l'article 15 des statuts, le Conseil d'administration peut se réunir à l'initiative des 2/3 de ses membres. Le Président doit alors procéder à la convocation dudit Conseil et inscrire à l'ordre du jour les questions choisies par les administrateurs. En cas de carence du Président ou du Vice Président qui le remplace, tout administrateur peut le mettre en demeure de convoquer le Conseil d'administration dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle le Conseil d'administration aurait dû se tenir. Passé ce délai, tout administrateur peut convoquer valablement le Conseil d'administration.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

Le vote a lieu à main levée, sauf dans les deux cas suivants où il s'effectue à bulletins secrets :

- lors de l'élection ou de la révocation d'un membre du bureau ;
- sur la demande d'au moins un quart des administrateurs présents ou représentés.

Le vote par correspondance est interdit.

Tout administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur.

Un administrateur ne peut détenir plus de quatre pouvoirs.

Le représentant permanent d'un administrateur peut se faire représenter également par un suppléant désigné par cet administrateur et dont l'identité sera communiquée avant la réunion au Président.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux établis sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association ; ils sont signés par le Président et le Secrétaire.

Les résolutions visées au dernier alinéa de l'article 5 de la loi du 1/07/1901 ainsi qu'à l'article 6 du décret du 16/8/1901 sont transcrites sur le registre spécial de l'association dans les conditions de l'article 31 du décret susvisé, sous la responsabilité du Secrétaire.

Les fonctions d'administrateur sont bénévoles et peuvent seulement comporter un remboursement de frais et débours.

Article 9. - Composition du Bureau

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un bureau composé selon les dispositions de l'article 18 des statuts.

En cas de vacance de l'un d'eux, le Conseil pourvoit immédiatement à son remplacement.

Ils sont révocables par le Conseil.

Le Bureau peut s'adjoindre un ou plusieurs employés rétribués pour l'assister dans sa gestion.

La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de la réunion.

En outre, conformément à l'article 19 des statuts, le Bureau peut se réunir à l'initiative des 2/3 de ses membres. Le Président doit alors procéder à la convocation du Bureau et inscrire à l'ordre du jour les questions choisies par les membres. En cas de carence du Président ou du Vice Président qui le remplace, tout membre peut le mettre en demeure de convoquer le Bureau dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle le Bureau aurait dû se tenir. Passé ce délai, tout membre peut convoquer valablement le Bureau.

Article 10. - Président – Vice Président -

En application des dispositions transitoires statutaires, le premier Président désigné pour une période expirant le 31 décembre 2012 est Monsieur ANDREONI, et le premier Vice Président, Monsieur MARIA ; pour la période du 1^{er} janvier 2013 au décembre 2013, Monsieur MARIA assumera les fonctions de Président et Monsieur ANDREONI les fonctions de Vice Président.

A effet du 1^{er} janvier 2014, le Conseil d'administration désignera pour une durée de 3 années, le Président et le Vice Président.

En cas d'empêchement du Président, quelle qu'en soit la cause, le Vice Président ou celui désigné par le Conseil d'administration, remplace le Président empêché dont il détient l'ensemble des pouvoirs et prérogatives prévues à l'article 20 des statuts.

Ses fonctions intérimaires prennent fin au terme dûment constaté de l'empêchement et au plus tard lors du renouvellement du Conseil d'administration.

Article 11. - Trésorier

Le Trésorier a la responsabilité de la gestion des fonds de l'association.

Il ordonnance et exécute les dépenses, assure le respect du contrôle budgétaire dont les résultats sont communiqués au Conseil d'administration.

Il assure vis-à-vis des membres une obligation d'information financière en leur présentant au cours de l'Assemblée Générale Annuelle les comptes annuels et le budget de l'exercice arrêtés par le Conseil d'administration ainsi que son rapport financier.

Le Trésorier peut, sous sa responsabilité, accorder des délégations de signature nécessaires au fonctionnement de ses activités financières.

Il a une mission générale de surveillance des services comptables chargés de l'établissement des comptes et de fournir toutes informations financières nécessaires au contrôle budgétaire.

Titre IV. – Le fonctionnement, la tenue et le vote des Assemblées Générales

Article 12. - Composition et répartition des voix aux Assemblées Générales

Les voix délibératives sont réparties à l'Assemblée Générale à égalité entre les quatre Collèges.

Le nombre de voix est de 25 % pour chaque Collège, avec la répartition suivante :

Collège 1 : Représentants des services de l'État et établissements liés

25 % des voix

Collège 2 : Représentants des collectivités territoriales et groupement issus de collectivités territoriales

25 % des voix

Collège 3 : Représentants des activités économiques en relations avec les émissions polluantes sur le territoire d'agrément

25 % des voix

Collège 4 : Associations agréées de protection de l'environnement, des consommateurs, professionnels de santé et personnalités qualifiées

25 % des voix

Article 13. - Fonctionnement des Assemblées Générales

- (i) Les Assemblées Générales se réunissent en la forme ordinaire ou extraordinaire au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.
- (ii) Il doit être joint à la convocation le texte des résolutions proposées ainsi qu'une procuration.
- (iii) Conformément à l'article 25 des statuts, les Assemblées Générales peuvent également se réunir à l'initiative d'une fraction des 2/3 des membres. Le Président doit alors procéder à la convocation de l'Assemblée concernée et inscrire à l'ordre du jour les questions choisies par les membres. En cas de carence du Président, tout membre peut mettre en demeure l'un quelconque des membres du Bureau de convoquer l'Assemblée concernée dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle l'Assemblée aurait dû normalement se tenir.
- (iv) Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir spécial à cet effet.

La procuration ne vaut que pour une seule Assemblée Générale ; toutefois, elle peut être donnée pour deux Assemblées tenues le même jour ou, si l'Assemblée n'a pas pu statuer faute de quorum, pour les Assemblées successives réunies sur le même ordre du jour.

Le nombre de pouvoirs détenus par une même personne est limité à CINQ.

Les pouvoirs en blanc retournés au siège social sont répartis par le Président et utilisés dans le sens de l'adoption des résolutions approuvées par le Conseil d'administration et soumises à l'Assemblée Générale.

- (v) Lors de toute Assemblée Générale, tout membre entrant en séance doit, tant en son nom personnel qu'en qualité éventuelle de mandataire, signer la feuille de présence établie à cette occasion.
- (vi) Le bureau de l'Assemblée Générale se compose d'un Président et un secrétaire.
- (vii) Le Président de l'association préside les Assemblées Générales, expose les questions à l'ordre du jour et conduit les débats. En cas d'empêchement, ou s'il en manifeste le désir, le Président peut se faire suppléer par le Vice Président ou un membre du Conseil d'administration de l'association.
- (viii) Dès l'ouverture de l'Assemblée Générale, le Président demande que deux membres de l'Assemblée officient en qualité de scrutateurs. Ces derniers certifient avec le Président l'exactitude de la feuille de présence établie et émargée. Après les débats d'usage, il est alors procédé au vote des résolutions puis à leur dépouillement. Le Président proclame ensuite le résultat du scrutin.
- (ix) Les Assemblées Générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour, à l'exception de la révocation des administrateurs.

Elles peuvent entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

(x) Le vote a lieu à mains levées sauf dans les deux cas suivants où il a lieu à bulletins secrets :

- lors de l'élection des administrateurs ;
- si un tel vote est réclamé par un quart au moins des voix présentes ou représentées.

(xi) Les procès-verbaux des délibérations et résolutions des Assemblées Générales sont établis sans blanc ni rature, et signés par le Président et le Secrétaire de séance. Les résolutions visées au dernier alinéa de l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 ainsi qu'à l'article 6 du décret du 16 août 1901 sont transcrites sur le registre spécial de l'association dans les conditions de l'article 31 du décret susvisé.

Titre V. – Dispositions diverses

Article 14. - Conventions réglementées et rapport visé à l'article L. 612-5 du Code de Commerce

(i) Conformément à l'article L. 612-5 du Code de Commerce, le Commissaire aux Comptes présente chaque année à l'Assemblée Générale un rapport sur :

- les conventions passées directement ou par personne interposée entre l'association et l'un de ses administrateurs ou l'une des personnes assurant un rôle de mandataire social ;
- les conventions passées entre l'association et une autre personne morale dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, le directeur général, un directeur général délégué, un membre du directoire ou du conseil de surveillance, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% est simultanément administrateur ou assure un rôle de mandataire social de ladite personne morale.

(ii) Le rapport mentionné au 1^{er} alinéa de l'article L. 612-5 du Code de Commerce contient :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale ;
- le nom des administrateurs intéressés ou des personnes intéressées assurant un rôle de mandataire social ;
- la désignation de la personne morale ayant passé une convention dans les conditions du dernier alinéa du paragraphe (i) ci-dessus ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant

à l'assemblée générale d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées.

(iii) Pour l'application du deuxième alinéa du paragraphe (i) ci-dessus, sont présumées personnes interposées entre l'association et l'un de ses administrateurs :

- le conjoint de l'administrateur ou son cocontractant d'un Pacte Civil de Solidarité ;
- les père et mère, enfants et descendants de l'administrateur ;
- les beaux-parents, gendres et brus de l'administrateur ;
- les collatéraux privilégiés de l'administrateur ;
- les collatéraux ordinaires de l'administrateur ;
- les personnes physiques et morales avec lesquelles l'administrateur entretient des relations d'affaires habituelles.

Article 15. - Règlement financier

Un règlement financier interne est élaboré par le Conseil d'administration afin de régler les modalités d'engagement, d'ordonnancement et de paiement, de remboursement des frais de déplacement et les délégations de signature. Il est signé du président et du trésorier.

Article 16. Institution des premiers Comités Territoriaux

Les premiers Comités territoriaux sont au nombre de trois, à savoir un sur le département des Alpes Maritimes, un sur le territoire actuel de l'Ouest des Bouches du Rhône et un sur le territoire de l'Est des Bouches-du-Rhône.

Article 17 - Modification du règlement intérieur

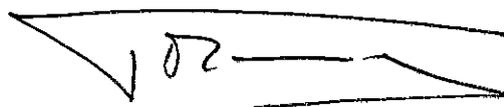
Le règlement intérieur peut être modifié par le Conseil d'administration sur proposition du Bureau.

Toute modification du règlement intérieur prend effet immédiatement après son approbation par le Conseil d'administration.

Il est de la responsabilité du Secrétaire d'informer tous les membres de l'association des modifications du règlement intérieur. Le nouveau règlement intérieur devra alors être adressé à tous les membres de l'association par lettre recommandée sous un délai de quinze jours suivant sa date de modification.

Établi le 10 janvier 2012

**Certifié conforme,
Le Président et le Vice Président**



**AIR PROVENCE ALPES CÔTE
D'AZUR**

— Statuts Constitutifs —

Adoptés le 10 janvier 2012

AIR PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

— Statuts —

Préambule

L'article L.221-3 du Code de l'Environnement, modifié par l'article 180 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dispose que chaque Région se doit dorénavant d'être doté d'un seul Organisme agréé par le Ministère chargé de l'environnement pour assurer la surveillance de la qualité de l'air.

L'association ATMO PACA, créée en 2006 par la fusion des associations Airmaraix et Qualitair, ainsi que l'association AIRFOBEP, ont donc, de ce fait, en date du 10 janvier 2012, décidé de transmettre l'intégralité de leur patrimoine à une nouvelle association et ce, par voie d'apports-fusion par création.

Les présents statuts et la fusion des associations fondatrices ont été élaborés en considération des valeurs fondamentales souhaitées par les membres, savoir :

- (i) le respect d'une juste représentation au sein du Conseil d'administration de la nouvelle Association,
- (ii) la pérennité de la qualité technique des prestations de surveillance,
- (iii) la poursuite des relations de confiance développées avec les populations du périmètre,
- (iv) le maintien des installations par site ; de ce fait, l'exploitation des activités sociales disposera de trois établissements – (1) le site de Marseille, lieu du siège social (2) l'établissement de Martigues (13500) route de la Vierge et (3) l'établissement de Nice (06.200) 333 Promenade des Anglais ;
- (v) la poursuite de l'ensemble des contrats de travail, avec, en application des dispositions légales, le maintien des rémunérations, qualification et ancienneté ainsi que tous avantages acquis.

Article 1 - Constitution et dénomination

Aux termes d'une assemblée générale constitutive en date du 10 janvier 2012, il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et les textes subséquents, ayant pour dénomination AIR PROVENCE ALPES COTE D'AZUR et pour sigle AIR PACA.

Article 2 - Objet

Cette association agit dans l'esprit de la charte de l'environnement de 2004 adossée à la constitution de l'État français et de l'article L.220-1 du Code de l'Environnement.

Notamment, elle gère un observatoire environnemental relatif à l'air et à la pollution atmosphérique au sens de l'article L.220-2 du Code de l'Environnement sur le territoire correspondant à la région administrative Provence Alpes Côte d'Azur, elle communique publiquement sur les informations issues de ses différents travaux et elle assure toutes prestations de conseil et /ou recommandations auprès de tous publics.

Elle inscrit son action dans le cadre de l'intérêt général et de la mission de service public définie par l'article L221-3 du code de l'environnement par lequel l'État confie la surveillance de la qualité de l'air à un organisme régional agréé.

Elle respecte également les conditions d'agrément de l'article L.221-3 du Code de l'environnement ainsi que les obligations qui y sont rattachées.

Elle recherche l'expertise scientifique au travers d'une ouverture sur l'environnement scientifique national et local et la mise en place d'audits, accréditations et certifications appropriées, la mutualisation des données avec les autres acteurs du territoire, la transparence de l'information, la concertation entre les acteurs jouant un rôle sur l'atmosphère à un titre quelconque sur son territoire de compétence et défend l'indépendance de sa communication.

Afin de mener à bien les missions qu'elle se donne, l'association:

- Met en œuvre la surveillance par tous moyens métrologiques et de modélisation afin d'assurer la caractérisation la plus exhaustive possible de l'atmosphère sur son territoire en constat et prévision, assure la continuité historique des indicateurs et données environnementales sur l'atmosphère et sur les paramètres explicatifs et/ou nécessaires à l'évaluation des impacts de la pollution atmosphérique. Notamment, l'observatoire doit pouvoir répondre aux réglementations européennes, nationales ou locales sur la surveillance de la qualité de l'atmosphère et les données environnementales ;
- - Assure de manière indépendante auprès du public, de ses membres, des autorités et des medias la promotion et la diffusion des informations lui appartenant sous forme de base de données, études, bilans, dossiers de communication afin de porter à leur connaissance tout élément permettant une amélioration de l'état de l'environnement atmosphérique sur le territoire. Elle met en place des outils d'évaluation des politiques publiques, en vue entre autres du diagnostic et de la prospective pour les plans et programmes sur l'atmosphère relatifs ou ayant un impact sur l'air dans son territoire. Elle participe à la concertation et à la mise en application des plans d'actions pour ce qui relève de sa compétence y compris des plans court terme comme les dispositifs préfectoraux ;
- Participe à l'amélioration des connaissances sur l'atmosphère, utiles à la réalisation de ses missions, seule ou par le biais de collaboration de toutes échelles (suprarégionales, régionales ou locales) ;

Article 3 - Moyens d'action

Afin de réaliser son objet, l'association pourra recourir à tous moyens d'action dûment décidés par le Conseil d'administration.

Article 4 - Siège social et durée

Le siège social est fixé à :
146 rue Paradis – immeuble « Le Noilly »
13006 Marseille

Il pourra être transféré en tous lieux (i) de la même ville par décision du conseil d'administration (ii) de la région par décision extraordinaire des membres.

Article 5 - Membres - catégories et définitions

L'association se compose de personnes physiques ou morales et comprend deux sortes de membres :

- membres actifs
- membres d'honneur

a) Sont membres actifs les personnes qui participent régulièrement aux travaux de l'association et s'engagent à œuvrer pour la réalisation de son objet.

b) Sont membres d'honneur les personnes auxquelles le conseil d'administration a conféré cette qualité en raison de leur contribution morale, intellectuelle ou financière exceptionnelle au service des buts poursuivis par l'association.

Article 6 - Acquisition de la qualité de membre

Ne peuvent être admises au sein de l'association en qualité de nouveaux membres que les personnes agréées par le conseil d'administration statuant à la majorité des 2/3 des voix. Ce dernier statue sans possibilité d'appel et ses décisions ne sont pas motivées.

Article 7 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- 1°) La démission notifiée par lettre recommandée adressée au président de l'association.
- 2°) Le décès des personnes physiques.
- 3°) La dissolution, pour quelque cause que ce soit des personnes morales, ou leur déclaration en état de redressement ou de liquidation judiciaire.
- 4°) L'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour motif grave. Dans ce dernier cas, le membre intéressé est préalablement invité à fournir des explications sur les faits susceptibles de motiver son éventuelle exclusion et, plus généralement, à faire valoir ses moyens de défense.

Article 8 - Collèges -

Conformément aux dispositions de l'article R 221-10 du code de l'environnement dans sa rédaction en vigueur à la date de signature des présents statuts, l'association est constituée de manière quadripartite.

Chaque Collège dispose du même nombre de voix délibérative.

Chaque membre de l'association fait partie d'un collège :

Collège 1 : représentants des services de l'État et établissements liés

L'article R 221-10 du code de l'environnement, dans sa rédaction en vigueur à la date de signature des présents statuts, précise que, notamment, le représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le représentant de l'Agence régionale de santé et le représentant de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie sont membres du collège État.

Collège 2 : représentants des collectivités territoriales et groupements issus de collectivités territoriales

Collège 3 : représentants des activités contribuant à l'émission des substances surveillées, et, plus généralement des activités économiques en relation avec les émissions polluantes sur le territoire d'agrément

Collège 4 : représentants des associations agréées de protection de l'environnement, des associations agréées de consommateurs, des associations agréées intéressées aux métiers de la santé, un ou plusieurs représentants des professions de santé, et toutes personnalités qualifiées ou organisme intéressé à l'objet de l'association et exerçant son activité sur le territoire de l'association.

Seul le collège 4 peut accueillir des personnes physiques, outre les personnes morales qui le composent, elles-mêmes représentées par des personnes physiques ès-qualité.

Article 9 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations et subventions d'origine privées,
- les subventions de l'état, des collectivités publiques et de leurs établissements,
- les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association,
- les donations et legs que l'association peut être autorisée à accepter en raison de sa capacité, la nature de son objet ou de ses activités,

ainsi que plus généralement, toutes autre ressources autorisées par la réglementation en vigueur.

Article 10 - Comptabilité

L'association établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social des comptes annuels selon les normes du plan comptable général, sous réserve des adaptations prévues par le règlement et son annexe du 16/2/1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

Les comptes annuels, le rapport d'activité, le rapport financier et le rapport du Commissaire aux Comptes sont tenus à la disposition des membres pendant les quinze jours précédant la date de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Article 11 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social commencera le jour de la publication de l'association au J.O., pour finir le 31.12.2012.

Article 12 - Fonds de réserve

L'association constitue un fonds de réserve dont l'objet spécifique est, d'une part de couvrir les engagements financiers qu'elle supporte dans le cadre de son fonctionnement et faire face à tout ou partie des obligations qu'elle a souscrites, d'autre part de prendre le relais des concours bénévoles et mises à disposition gratuites de locaux, matériels et personnels, qui viendraient à lui faire défaut.

Les mécanismes de fonctionnement et d'abondement de ce fonds de réserve sont fixés, sur proposition du conseil d'administration, par l'assemblée générale.

Article 13 - Apports

En cas d'apports à l'association de biens meubles ou immeubles, le droit de reprise de l'apporteur s'exerce conformément aux dispositions prévues par les conventions conclues avec l'association valablement représentée par son président ou toute autre personne désignée à cet effet.

Article 14 - Conseil d'administration : composition

L'association est gérée et administrée par un conseil d'administration composé de manière quadripartite et dont les administrateurs sont élus par l'assemblée selon les principes stipulés dans le Règlement intérieur de l'association.

Chaque collègue a le même nombre de voix délibératives.

Pour être éligibles, les membres doivent être à jour de leur cotisation ou subvention à la date limite fixée par le conseil d'administration pour le dépôt des candidatures et avoir fait parvenir leur candidature au siège social au plus tard avant la date de l'assemblée générale.

Toute nomination aux fonctions d'administrateur d'une personne n'ayant pas la qualité de membre est faite à titre provisoire, le nouvel administrateur disposant d'un délai de SIX mois maximal pour régulariser sa situation ; à défaut, il sera réputé démissionnaire d'office.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice ou par toute autre personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée au Président.

Le mandat des administrateurs est d'une durée de 3 ans.

Les fonctions d'administrateur cessent par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association, la révocation par l'assemblée générale ordinaire, laquelle peut intervenir ad nutum et sur simple incident de séance, et la dissolution de l'association.

Article 15 - Fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins 2 fois par an, à l'initiative et sur convocation du président.

Il peut également se réunir à l'initiative des 2/3 de ses membres dans des conditions prévues au règlement intérieur, sur convocation du président.

Les convocations sont effectuées par lettre simple ou tout autre moyen, et adressées aux administrateurs au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion, établi par le président.

Quand le conseil d'administration se réunit à l'initiative des 2/3 de ses membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié des voix est présente ou représentée.

La Direction de l'association participe aux réunions du conseil d'administration sans pouvoir prendre part au vote des résolutions.

Le représentant permanent du Conseil Scientifique participe aux réunions du conseil d'administration sans pouvoir prendre part au vote des résolutions.

Le Président des Comités territoriaux assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Le ou les représentants du personnel assiste (nt) aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Un règlement intérieur précise et complète les modalités de fonctionnement des conseils d'administration.

Article 16 - Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et réaliser tous actes et opérations qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale, et notamment :

- a) Il élit le Président et le Vice-Président de l'association ; à titre transitoire, pour la période expirant au plus tard le 31 décembre 2013, la fonction de Président et celle de Vice-Président de l'association, seront assumées alternativement par les Présidents des associations fondatrices par période de 12 mois chacune, et ce tel que précisé dans le règlement intérieur de l'association. Pendant cette période transitoire le Président ou le vice-Président pourront se faire remplacer par un membre du Conseil d'Administration issu des associations historiques.
- b) Il propose à l'assemblée générale la politique et les orientations générales de l'association. Il peut constituer des commissions de travail spécialisées suivant les modalités prévues au règlement intérieur.
- c) Il statue sur l'admission et l'exclusion des membres.
- d) Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, achète et vend tous titres et valeurs.
- e) Il prend à bail et acquiert tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, confère tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'association, procède à la vente ou l'échange desdits immeubles, effectue tous emprunts et accorde toutes garanties et sûretés.
- f) Il arrête les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques.

- g) Il arrête les budgets, les plans d'actions et valide le programme d'études ; il contrôle leur exécution
- h) Il arrête les comptes de l'exercice clos, établit les convocations aux assemblées générales et fixe leur ordre du jour
- i) Il élit les membres du bureau et met fin à leurs fonctions.
- j) Il nomme le directeur salarié chargé d'exécuter la politique arrêtée et met fin à ses fonctions ; il précise la nature de ses fonctions et l'étendue de ses pouvoirs.
- k) Il propose le cas échéant à l'assemblée générale la nomination des Commissaires aux Comptes, titulaire et suppléant.
- l) Il approuve le règlement intérieur de l'association.
- m) Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du président et peut consentir à un administrateur toute délégation de pouvoirs pour une mission déterminée.
- n) Il se prononce sur les projets de conventions visées à l'article L.612-5 du Code de Commerce qui lui sont soumis par le président.
- o) Il définit la liste des territoires dotés de comités territoriaux.
- p) Il peut investir des Présidents de Comités Territoriaux de le représenter et de développer localement l'action de l'association.

Les mandats d'administrateur sont gratuits. Les frais exposés dans l'exercice de leur mission leur sont avancés sur devis ou remboursés sur pièce justificative.

Article 17 - Comités territoriaux

Le Conseil d'administration peut décider la création de comités territoriaux. Il en définit le périmètre géographique. Leur nombre et leur périmètre sont susceptibles d'être amendés en considération de la nécessité territoriale.

Chaque comité territorial rassemble les acteurs des quatre collèges du Territoire concerné et désigne, pour un mandat de trois (3) ans, un président de comité chargé de le représenter.

Le Président ainsi désigné est membre de droit du Bureau de l'association avec voix consultative. Il assiste également aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

Les comités territoriaux sont force de proposition et d'initiative pour leur territoire. En particulier :

- Ils pilotent l'action territoriale de l'association et le déploiement sur leur territoire des actions régionales ;
- Ils identifient les besoins spécifiques du territoire et s'assurent de leur prise en considération dans les programmes d'action de l'association en les transmettant au bureau de l'association ;
- Ils maintiennent et consolident les relations de proximité avec les acteurs locaux ;

- Ils formulent toute proposition au bureau en vue de faciliter et/ou d'améliorer le bon fonctionnement de l'association ;
- Ils soumettent au bureau toutes propositions pour l'adaptation des stratégies de l'association au territoire afin d'en prendre en compte les spécificités ;
- Ils assurent le suivi et l'évaluation des actions réalisées au niveau local, dans l'ensemble des missions réalisées par l'association.
- Ils déclinent sur leur territoire, les actions de communication et de sensibilisation d'AIR PACA ;
- Ils sont consultés par le bureau pour toute évolution du réseau de surveillance de leur territoire.

Article 18 - Bureau : composition –

Le bureau est composé de manière quadripartite.

Il comprend 16 membres. Le nombre des membres du bureau élus ou de droit issus d'un même collège ne peut excéder 4 membres.

Le bureau comprend au minimum :

- un président ;
- un Vice-Président ;
- un secrétaire ;
- un trésorier et trésoriers adjoints.

Le Collège État est représenté par :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région PACA ou son représentant,
- le chef du service en charge de la qualité de l'air au sein de la DREAL PACA ou son représentant,
- le chef du service de la prévention des risques au sein de la DREAL PACA ou son représentant,
- le directeur de l'Agence régionale de santé PACA ou son représentant,

Les Présidents des Comités territoriaux assistent aux réunions du bureau avec voix consultative.

Les fonctions de membres du bureau sont gratuites. Toutefois, les frais engagés dans l'exercice de leur mandat sont remboursables sur justificatifs.

Les membres du bureau sont élus pour 3 ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les fonctions de membres du bureau prennent fin par la démission, la perte de la qualité d'administrateur, et la révocation par le conseil d'administration, laquelle peut intervenir ad nutum et sur simple incident de séance.

La Direction de l'association participe aux réunions du bureau sans pouvoir prendre part au vote des résolutions.

Article 19 - Fonctionnement et Pouvoirs du bureau

Le bureau se réunit au moins 3 fois par an à l'initiative et sur convocation du président qui fixe son ordre du jour. La convocation peut être faite par tous moyens au moins huit jours à l'avance.

Il peut également se réunir à l'initiative des 2/3 de ses membres dans des conditions prévues au règlement intérieur, sur convocation du président.

Quand le bureau se réunit à l'initiative des 2/3 de ses membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Sans préjudice de leurs attributions respectives ci-après définies, les membres du bureau assurent collégalement la préparation et la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration. Ils proposent en outre à l'approbation de ce dernier le règlement intérieur de l'association.

Le bureau peut également proposer des arbitrages inter-territoire au conseil d'administration et/ou suggérer des priorités d'actions locales.

Les procès-verbaux des séances du bureau sont tenus sur un classeur ad hoc et signés par le président et le secrétaire.

Article 20 - Président

Le président cumule les qualités de président du bureau, du conseil d'administration et de l'association. Il ne peut être choisi parmi les représentants du Collège 1.

Il assure la gestion quotidienne de l'association, agit pour le compte du bureau, du conseil d'administration et de l'association, et notamment :

a) Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager ; notamment, il assume la conclusion de tous contrats de travail et décide de toute rupture de ceux-ci.

b) Il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

c) Il peut, de sa propre initiative, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions et former tous recours.

d) Il convoque le bureau et le conseil d'administration, fixe leur ordre du jour et préside leur réunion.

e) Il exécute les décisions arrêtées par le bureau et le conseil d'administration.

f) Il ordonnance les dépenses, présente les budgets annuels et contrôle leur exécution.

g) Il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement, tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions de bureau, du conseil d'administration et des assemblées générales.

h) Il présente le rapport annuel d'activité à l'assemblée générale.

i) Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

j) Il avise le Commissaire aux Comptes des conventions mentionnées à l'article L.612-5 du Code de Commerce, dans le délai d'un mois à compter du jour où il en a connaissance.

k) Il peut déléguer, par écrit et après en avoir informé le conseil d'administration, une partie de ses pouvoirs et/ ou sa signature à un ou plusieurs membres du bureau.

Article 21- Vice-Président -

Le Vice-Président est désigné et exerce ses fonctions dans les mêmes conditions que le Président.

Il assure, en partenariat avec le Président, la gestion quotidienne de l'association, agit pour le compte du bureau, du conseil d'administration et de l'association.

Il exerce les mêmes pouvoirs que ceux dévolus ci-dessus au Président ; le conseil d'administration peut assurer entre le Président et le Vice Président une répartition des fonctions.

Le vice Président peut déléguer, par écrit et après en avoir informé le Président et le conseil d'administration, une partie de ses pouvoirs et/ ou sa signature à un ou plusieurs membres du bureau.

Article 22 - Secrétaire

Le secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association. Il fait établir, sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions et délibérations du bureau, du conseil d'administration et des assemblées générales. Il fait tenir en particulier le registre spécial visé à l'article 5 de la loi du 1/7/1901 et aux articles 6 et 31 du décret du 16/8/1901.

Il fait assurer, sous son contrôle, l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un secrétaire adjoint.

Article 23 - Trésorier – Trésorier adjoint (s)

Le trésorier fait établir, sous son contrôle, les comptes annuels de l'association. Il procède ou fait procéder à l'appel annuel des cotisations et subventions privées et fait établir un rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire.

Il fait procéder, sous son contrôle, au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il fait gérer, sous son contrôle, le fonds de réserve et la trésorerie de l'association.

Il est habilité à ouvrir et à faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un ou plusieurs trésoriers adjoints.

Le Trésorier est issu d'un Collège distinct de celui du Président.

Article 24 – Conseil Scientifique

Afin d'apporter aux questions d'ordre technique, les réponses les plus précises et les plus actualisées qui soient, l'association est soutenue dans ses projets par un Conseil Scientifique.

Ses Membres seront désignés par le Conseil d'administration en considération de leur compétence ;

Le Conseil Scientifique désignera parmi ses membres son représentant au Conseil d'administration de l'association pour une durée de trois ans renouvelable ; il assistera aux réunions avec voix consultative.

Le Conseil Scientifique a principalement pour rôle d'assister les instances de l'association, tant en émettant des avis ou suggestions sur les actions développées, ou à développer, par celle-ci qu'en formulant des conseils ou recommandations techniques en réponse aux questions posées par lesdites instances.

Article 25 - Assemblées générales : dispositions communes

a) Les assemblées générales se composent de l'ensemble des membres de l'association, actifs et honoraires.

Chaque membre actif dispose d'au moins une voix délibérative. Compte-tenu de la diversité des représentations des membres, les voix délibératives sont réparties à l'assemblée générale en quatre collèges.

Chaque collège dispose du nombre de voix déterminé dans le règlement intérieur. Ce nombre de voix porté par chaque membre est mis à jour dans le règlement intérieur par le conseil d'administration à chaque modification de la liste des membres.

b) Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice ou par toute autre personne dont l'habilitation aura été notifiée au Président.

c) Les assemblées générales sont convoquées par le président par délégation du conseil d'administration, par lettre simple ou tout autre moyen, en particulier par messagerie électronique, au moins quinze jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour. Quand les assemblées générales sont convoquées à l'initiative d'une fraction de leurs membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Le règlement intérieur précise et complète les modalités de fonctionnement des assemblées générales.

Article 26 - Assemblées générales ordinaires

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport d'activité, le rapport financier et le rapport du Commissaire aux Comptes.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel et donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

L'Assemblée générale ordinaire procède à l'élection et à la révocation des administrateurs élus.

Elle se prononce sur le rapport visé à l'article L.612-5 du Code de Commerce, que lui présente le Commissaire aux Comptes.

L'Assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des voix est présente ou représentée.

A défaut de quorum sur première convocation, l'assemblée générale est à nouveau convoquée, mais à 15 jours d'intervalle et avec le même ordre du jour ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de voix présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

Article 27 - Assemblées Générales Extraordinaires

L'Assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, à sa fusion ou à sa transformation. Elle est convoquée par le conseil d'administration.

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des voix est présente ou représentée et si chaque Collège est dûment représenté.

A défaut de quorum sur première convocation, l'assemblée générale est à nouveau convoquée, mais à 15 jours d'intervalle et avec le même ordre du jour ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de voix présentes représentées

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3) des voix exprimées.

Article 28 - Dissolution

En cas de dissolution non consécutive à une fusion, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Elle attribue l'actif net à toute association déclarée ou à tout organisme sans but lucratif de son choix poursuivant un objet identique, similaire ou connexe.

Article 29 - Règlement intérieur.

Un règlement intérieur, élaboré par les membres du bureau et approuvé par le conseil d'administration, précise et complète en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association.

Article 30 - Révision triennale.

Afin d'intégrer d'éventuels correctifs aux modalités de fonctionnement pratique de l'association, et ainsi de cerner au mieux les axes prioritaires, le Conseil d'administration, sur proposition du bureau, établira tous les 3 ans, et pour la première fois, lors de sa réunion d'approbation des comptes clos le 31.12.2014, le bilan des dispositifs de gouvernance qu'il soumettra à l'assemblée des membres.

En tant que de besoin, il pourra convoquer les membres en assemblée extraordinaire aux fins d'adaptations statutaires.

Article 31 - Engagements souscrits préalablement à l'assemblée constitutive et repris par le vote sur l'adoption des statuts.

Les actes et engagements accomplis antérieurement à l'assemblée constitutive sont les suivants :

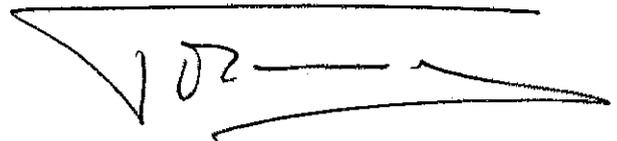
1°) Absorption de l'association ATMO PACA et dissolution de cette dernière à effet du 10 janvier 2012 ;

2°) Absorption de l'association AIRFOBEP et dissolution de cette dernière à effet du 10 janvier 2012 ;

dont le Traité de fusion est joint en annexe des présents statuts.

Fait à Marseille, le 10 janvier 2012
en six exemplaires.

Pour copie certifiée conforme : Monsieur ANDREONI, Président et Monsieur MARIA, Vice-Président



PROJET DE FUSION

Conclu entre

AIR PACA

Association à créer et absorbante

Et

LES ASSOCIATIONS

(i) ATMO PACA

(ii) AIRFOBEP –

Associations absorbées

Les Soussignées,

1. **L'Association AIR PACA**, dont le siège social sera situé à Marseille (13.006), 146 rue Paradis, immeuble « Le Noilly »,

Représentée conjointement par Messieurs Andreoni et Maria, spécialement habilités aux fins des présentes par une délibération des Assemblées générales des Associations ATMO PACA et AIRFOBEP en date du 10 janvier 2012.

ci-après désignée "l'association absorbante".

2. **L'association ATMO PACA**, dont le siège est fixé à Marseille (13.006), 146 rue Paradis, immeuble le Noilly -

Représentée par Monsieur Pierre-Charles Maria, Président, spécialement habilité aux fins des présentes par une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 10 janvier 2012.

3. **L'association AIRFOBEP**, dont le siège est fixé à Martigues (13.500), Chemin de Notre-dame-des Marins -

Représentée par Monsieur Andreoni, Président, spécialement habilité aux fins des présentes par une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 10 janvier 2012.

ci-après désignées "les associations absorbées".

Ont établi comme suit le projet de regroupement aux termes duquel les Associations ATMO PACA et AIRFOBEP doivent transmettre l'intégralité de leur patrimoine à l'association AIR PACA, absorbante par voie de création.

Les stipulations prévues à cet effet sont réunies sous treize articles :

1. **CARACTERISTIQUES DES ASSOCIATIONS PARTICIPANTES**
2. **REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION**
3. **MOTIFS ET BUTS DES FUSIONS**
4. **COMPTES DE REFERENCE**
5. **EFFETS DES FUSIONS**
6. **MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE**
7. **DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE**
8. **DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE**
9. **DECLARATIONS GENERALES**
10. **CHARGES ET CONDITIONS**
11. **DECLARATIONS FISCALES**
12. **REALISATION DES FUSIONS**
13. **STIPULATIONS DIVERSES**

Définitions : dans le présent texte, il convient d'interpréter les termes « fusion-absorption » et « apports-fusion » comme suit : opérations aux termes desquelles les associations AIRFOBEP et ATMOPACA transmettent à l'association AIR PACA l'intégralité de leur patrimoine actif et passif.

1. CARACTERISTIQUES DES ASSOCIATIONS PARTICIPANTES

1.1. CARACTÉRISTIQUES DE L'ASSOCIATION ABSORBANTE

L'association qui sera dénommée AIR PACA, aura son siège social à Marseille (13.006), 146 rue Paradis, immeuble « Le Noilly ».

Elle aura pour activité aux termes de l'article 2 du projet des statuts constitutifs :

« Cette association agit dans l'esprit de la charte de l'environnement de 2004 adossée à la constitution de l'État français et de l'article L.220-1 du Code de l'Environnement.

Notamment, elle gère un observatoire environnemental relatif à l'air et à la pollution atmosphérique au sens de l'article L.220-2 du Code de l'Environnement sur le territoire correspondant à la région administrative Provence Alpes Côte d'Azur, elle communique publiquement sur les informations issues de ses différents travaux et elle assure toutes prestations de conseil et /ou recommandations auprès de tous publics.

Elle inscrit son action dans le cadre de l'intérêt général et de la mission de service public définie par l'article L221-3 du code de l'environnement par lequel l'État confie la surveillance de la qualité de l'air à un organisme régional agréé.

Elle respecte également les conditions d'agrément de l'article L.221-3 du Code de l'environnement ainsi que les obligations qui y sont rattachées.

Elle recherche l'expertise scientifique au travers d'une ouverture sur l'environnement scientifique national et local et la mise en place d'audits, accréditations et certifications appropriées, la mutualisation des données avec les autres acteurs du territoire, la transparence de l'information, la concertation entre les acteurs jouant un rôle sur l'atmosphère à un titre quelconque sur son territoire de compétence et défend l'indépendance de sa communication.

Afin de mener à bien les missions qu'elle se donne, l'association:

- *Met en œuvre la surveillance par tous moyens métrologiques et de modélisation afin d'assurer la caractérisation la plus exhaustive possible de l'atmosphère sur son territoire en constat et prévision, assure la continuité historique des indicateurs et données environnementales sur l'atmosphère et sur les paramètres explicatifs et/ou nécessaires à l'évaluation des impacts de la pollution atmosphérique. Notamment, l'observatoire doit pouvoir répondre aux réglementations européennes, nationales ou locales sur la surveillance de la qualité de l'atmosphère et les données environnementales ;*
- *Assure de manière indépendante auprès du public, de ses membres, des autorités et des medias la promotion et la diffusion des informations lui appartenant sous forme de base de données, études, bilans, dossiers de communication afin de porter à leur connaissance tout élément permettant une amélioration de l'état de l'environnement atmosphérique sur le territoire. Elle met en place des outils d'évaluation des politiques publiques, en vue entre autres du diagnostic et de la prospective pour les plans et programmes sur l'atmosphère relatifs ou ayant un impact sur l'air dans son territoire. Elle participe à la concertation et à la mise en application des plans d'actions pour ce qui relève de sa compétence y compris des plans court terme comme les dispositifs préfectoraux ;*

- *Participe à l'amélioration des connaissances sur l'atmosphère, utiles à la réalisation de ses missions, seule ou par le biais de collaboration de toutes échelles (suprarégionales, régionales ou locales. »*

Elle sera constituée par voie de création des Associations ATMO PACA et AIRFOBEP, associations absorbées et ce dès approbation de la présente opération d'apports fusion par les Assemblées des Membres desdites associations.

Elle sera dès après soumise à déclaration de création à la Préfecture compétente et aux formalités inhérentes à l'obtention de l'agrément requis pour l'exercice de son objet.

1.2. CARACTÉRISTIQUES DES ASSOCIATIONS ABSORBÉES

- (i) L'association AIRFOBEP est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, sous le n° 4.388 le 1^{er} juin 1972 et publiée au journal officiel du 13 juin 1972.

L'association a pour objet : « d'assurer la gestion et le bon fonctionnement du réseau automatique de surveillance de la qualité de l'air, l'exploitation des données, la réalisation des études, la bonne adéquation du système actuel et futur et le paiement de l'intégralité des frais de fonctionnement du réseau, ainsi que des investissements.

Elle diffuse les résultats de mesure à toute personne ou organisme intéressé et gère les relations avec les organismes ayant les mêmes objectifs. Elle peut proposer toute action propre à prévenir les phénomènes de pollutions de l'air.

La région intéressée par ce réseau est principalement centrée sur la partie ouest des Bouches-du-Rhône et tout autre secteur géographique si nécessaire.

Le réseau se compose d'un ensemble d'appareillages de mesure reliés par télétransmission à un poste central informatisé ; l'association peut aussi exploiter tous matériels mis à sa disposition (dont le laboratoire mobile de surveillance de la qualité de l'air notamment). »

Son siège social est fixé à Martigues (13.500) Chemin de Notre-Dame-des-Marins.

Elle bénéficie jusqu'au 11.01.2012 de l'agrément octroyé au titre de l'article L.221-3 du Code de l'Environnement, « Association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air » et ce, en vertu de l'Arrêté du 11.07.2010 publié le 27.07.2010.

Son périmètre d'intervention est l'Étang de Berre et l'ouest des Bouches-du-Rhône.

- (ii) L'Association ATMO PACA est une association régie par la loi du 01.07.1901 déclarée à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, sous le n° W 133002454, le 15 décembre 1981, et publiée au Journal Officiel du 3 janvier 1982.

Elle a pour objet : « Dans le respect des lois et autres textes en vigueur et en conformité avec l'agrément qui lui est délivré, ATMO PACA a pour objet, sur son territoire de compétence, de mettre en œuvre la surveillance de la qualité de l'air et, à cette fin :

- De caractériser de façon objective et technique l'état de la qualité de l'air et de mettre en œuvre les moyens de mesure, d'observation, de prévision, de descriptions adaptées pour cela,
- De réaliser des études et des bilans sur la qualité de l'air,
- D'informer tous les publics sur la qualité de l'air constatée et prévisible ainsi que sur les moyens de prévention de la pollution et de ses effets.

ATMO PACA peut mener des prestations spécifiques qui concourent à sa mission d'intérêt général et servir de support à la mise en place de toute action destinée à étudier, mesurer ou réduire les pollutions et nuisances atmosphériques et leurs effets sur la santé et l'environnement.

ATMO PACA peut apporter son expertise, développer des échanges, participer à des manifestations ou initiatives au niveau local, régional, national et international, sur les questions liées à la qualité de l'air.

Par ailleurs, ATMO PACA peut effectuer ponctuellement et à titre accessoire, en tous lieux, des prestations permettant de valoriser les compétences développées dans le cadre de ses missions.

Les missions dévolues à ATMO PACA par les lois et textes en vigueur dans le domaine de la surveillance de la qualité de l'air devront cependant demeurer significativement prépondérantes. »

Elle bénéficie jusqu'au 11.01.2012 de l'agrément octroyé au titre de l'article L.221-3 du Code de l'Environnement, « Association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air » et ce, en vertu de l'Arrêté du 11.07.2010 publié le 27.07.2010.

Son périmètre d'intervention comprend les départements des Alpes de Haute-Provence, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Var et Vaucluse, les arrondissements de Marseille et d'Aix-en-Provence (à l'exclusion des cantons de Salon de Provence et de Pelissanne).

2. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION

L'opération projetée est soumise au régime juridique des fusions par voie de création, tel que déterminé conventionnellement aux présentes à défaut de dispositifs particuliers applicables aux associations.

Au plan comptable, l'opération n'est pas soumise au règlement n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable, s'agissant de structures associatives.

Au plan fiscal, elle est placée sous le régime défini à l'article 11.

3. MOTIFS ET BUTS DU REGROUPEMENT

La présente opération d'apports-fusion s'inscrit dans le dispositif de l'article 180 de la loi du 12.07.2010, portant engagement national pour l'environnement et modifiant l'article L.221-3 du Code de l'Environnement.

En effet, à compter du 01.01.2012, et par application du décret n° 2010-1268 du 22.10.2010, publié le 27.10.2010, chaque région se doit d'être doté d'un seul organisme agréé par le Ministère chargé de l'environnement pour assurer la surveillance de la qualité de l'air.

4. COMPTES DE REFERENCE

Les conditions des fusions projetées ont été établies par les associations participantes au vu (i) des comptes annuels arrêtés au 31.12.2010 et approuvés par l'assemblée générale des membres de l'association AIRFOBEP le 14.06.2011, (ii) des comptes annuels arrêtés au 31.12.2010 et approuvés par l'assemblée générale des membres de l'association ATMO PACA le 30.06.2011.

Compte tenu des stipulations ci-après donnant un effet immédiat à l'opération, la valorisation définitive des apports sera constatée au vu d'une situation comptable des associations absorbées qui seront établies à la date d'effet de l'opération, soit le 10 janvier 2012.

Cette situation sera établie à la diligence des associations absorbées dans un délai de CINQ mois à compter de la date prévue ci-dessus et soumis pour contrôle aux Commissaires aux Comptes respectifs.

Les règles et méthodes comptables appliquées seront celles retenues pour l'établissement des comptes arrêtés au 31.12.2010.

Dès son établissement, la situation comptable devra être communiquée à l'association absorbante qui, à compter de cette communication, disposera d'un délai de 20 jours pour l'examiner.

À défaut de demandes de modifications faites dans ce délai de contrôle, les comptes communiqués seront considérés comme acceptés sans réserve.

5. EFFETS DES APPORTS-FUSIONS

5.1. DISSOLUTION ET TRANSMISSION DU PATRIMOINE DES ASSOCIATIONS ABSORBEES

Les apports-fusion entraîneront la dissolution sans liquidation des associations absorbées et la transmission universelle de leurs patrimoines à l'association absorbante, dans l'état où ceux-ci se trouveront à la date de réalisation définitive de la fusion.

A ce titre, l'opération emportera transmission au profit de l'association absorbante de tous les droits, biens et obligations des associations absorbées.

Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de l'association absorbante ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur le prix de rachat des biens préemptés.

5.2. SORT DES DETTES, DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIATIONS ABSORBÉES

L'association absorbante sera débitrice de tous les créanciers des associations absorbées en leur lieu et place et sera subrogée dans tous leurs droits et obligations.

Elle prendra en charge les engagements donnés par les associations absorbées et elle bénéficiera des engagements reçus par elles, tels qu'ils figurent hors bilan dans leurs comptes et ce, le cas échéant, dans les limites fixées par le droit positif.

5.3. DATE D'EFFET DE LA FUSION DU POINT DE VUE COMPTABLE ET FISCAL

Les opérations des associations absorbées seront, du point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies par l'association absorbante à partir du 10 janvier 2012.

6. MODE D'EVALUATION DES PATRIMOINES A TRANSMETTRE

6.1. CRITERES DU TRAITEMENT COMPTABLE

Au regard du règlement n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable, le projet implique des associations, hors champ d'application dudit règlement.

6.2. TRAITEMENT COMPTABLE

Les actifs et passifs composant le patrimoine des associations absorbées seront ainsi évalués à leur valeur nette comptable.

7. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE

Les actifs et les passifs des associations absorbées dont la transmission à l'association absorbante est projetée, comprenaient au 31 décembre 2010 les éléments suivants, estimés à leurs valeurs comptables à cette même date et constituant les valeurs d'apports provisoires.

7.1. S'AGISSANT DE L'ASSOCIATION AIRFOBEP

Désignation des actifs	Brut	Amortissements Dépréciations	Net au 31/12/10
Immobilisations incorporelles			
FRD / concessions, brevets et droits similaires	1.478.660	1.364.598	114.062
Autres immobilisations incorporelles – avances et acomptes	348.207	199.055	149.153
Immobilisations corporelles			
Constructions agencements	3.107.602	2.733.321	374.281
Autres immobilisations corporelles et en cours	1.325.757	979.230	346.527
Immobilisations financières			
Autres immobilisations financières	1.065	-	1.065
ACTIF IMMOBILISE	6.261.290	5.276.203	985.087
Créances			
Usagers et comptes rattachés	645.471	-	645.471
Autres créances	402.916	-	402.916
Divers			
Disponibilités	718.924	-	718.924
Charges constatées d'avance	5.801	-	5.801
ACTIF CIRCULANT	1.773.112	-	1.773.112
TOTAL DE L'ACTIF	8.034.402	5.276.203	2.758.199

Désignation du passif	Net au 31/12/10
Provisions et fonds dédiés	
Provisions pour charges	19.281
Fonds dédiés sur subvention de fonctionnement	202.814
Dettes	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	329.413
Dettes fiscales et sociales	94.684
Autres Dettes	299.802
TOTAL	945.994

Les actifs s'élevant à 2.758.199 €
Et les passifs à 945.994 €

L'actif net de l'association s'élève à 1.812.205 €

7.2. S'AGISSANT DE L'ASSOCIATION ATMO PACA

Désignation des actifs	Brut	Amortissements Dépréciations	Net au 31/12/10
Immobilisations incorporelles			
Concessions	926.149	900.286	25.863
Immobilisations corporelles			
Constructions (Marseille)	1.081.937	252.917	829.021
Installations	3.968.736	3.228.899	739.837
Autres immobilisations corporelles	1.564.233	1.249.262	314.971
Immobilisations financières			
Autres immobilisations financières	3.365	488	2.877
ACTIF IMMOBILISE	7.544.420	5.631.852	1.912.569
Créances			
Usagers et comptes rattachés	3.498.654	-	3.498.654
Autres créances	74.866	-	74.866
Divers			
Valeurs mobilières	80.570	-	80.570
Disponibilités	1.037.870	-	1.037.870
Charges constatées d'avance	62.159	-	62.159
ACTIF CIRCULANT	4.754.119	-	4.754.119
TOTAL DE L'ACTIF	12.298.540	5.631.852	6.666.688

Désignation du passif	Net au 31/12/10
Provisions et fonds dédiés	
Provisions pour charges	262.935
Fonds dédiés	9.000
Dettes	
Emprunts et dettes financières divers	355.488
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	536.772
Dettes fiscales et sociales	380.075
Autres dettes	45.325
Produits constatés d'avance	1.092.842
TOTAL	2.682.437

Les actifs s'élevant à 6.666.688 €
Et les passifs à 2.682.437 €

L'actif net de l'association s'élève à 3.984.251 €

7.3. ÉTAT DÉFINITIF

L'état définitif des actifs et passifs et l'actif net transmis seront arrêtés par les associations participantes, dans un acte complémentaire au présent projet, au vu de la situation comptable des associations absorbées à établir à la date d'effet de l'opération, soit au 10 janvier 2012, ce tel que précisé en l'article 4 ci-avant.

7.4. CONTREPARTIE DES APPORTS-FUSION

En contrepartie des apports-fusion effectué par les associations absorbées à l'association absorbante, cette dernière s'engage à :

- (i) affecter l'ensemble des biens et droits apportés exclusivement à la réalisation de son objet statutaire ;
- (ii) admettre comme membres, sauf manifestation de volonté contraire et expresse de leur part, tous les membres de l'association AIRFOBEP et de l'association ATMO PACA, jouissant de cette qualité à quelque titre que ce soit, au dernier jour avant leur dissolution ;
- (iii) conserver aux biens apportés, la destination et l'usage qu'ils avaient au sein des associations absorbées ;
- (iv) assurer la continuité de l'objet des associations absorbées.

8. DECLARATIONS ET STIPULATIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX PATRIMOINES A TRANSMETTRE

Les associations absorbées s'engagent à ne réaliser, à compter de la date de signature du présent traité, aucun acte de disposition relatif aux biens apportés. Tout acte de disposition devra recueillir l'agrément de l'association absorbante. Les associations absorbées s'engagent aussi à ne signer aucun accord, traité ou engagement la concernant en dehors de leur gestion courante sans l'accord de l'association Absorbante.

9. DECLARATIONS GENERALES

9.1. SUR LES ASSOCIATIONS ABSORBÉES

Les représentants des associations absorbées déclarent :

- qu'elles ne sont pas actuellement et n'ont jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaire;
- qu'elles ne sont pas actuellement, ni susceptibles d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de leur activité.

9.2. SUR LES BIENS APPORTÉS

Les représentants des associations absorbées déclarent respectivement :

- que le patrimoine de l'association n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation ;
- que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, sont de libre disposition entre les mains de l'association absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

9.3. CONTRATS D'ASSURANCES

En application de l'article L 121-10 du Code des assurances, les assurances souscrites par les associations absorbées seront transmises automatiquement à l'association absorbante du fait de la réalisation de la fusion-absorption.

9.4. CONCERNANT LES LITIGES

L'association absorbante accepte de se substituer aux associations absorbées pour toutes les conséquences connues et inconnues des contentieux en cours ou qui viendraient à survenir entre la date de signature du présent traité et la date de réalisation définitive de la fusion-absorption.

9.5. CONCERNANT LES ENGAGEMENTS HORS BILAN DES ASSOCIATIONS ABSORBÉES

Les éventuels engagements hors bilan consentis par les associations absorbées seront transmis à l'association absorbante par l'effet de la transmission universelle du patrimoine des associations absorbées à l'association absorbante résultant de la fusion.

9.6. CONCERNANT LE PERSONNEL

- En application de l'article L 122-12 du Code du Travail devenu l'article L 1224-1, l'association absorbante poursuivra :

- l'ensemble des contrats en cours à la date d'effet définitive de la fusion avec en particulier maintien de la rémunération, de la qualification et de l'ancienneté,
- supportera, en conséquence, toutes les sommes dues au jour de la date de la réalisation définitive de la fusion et elle assumera également les congés payés non encore pris, ainsi que l'incidence des droits acquis relatifs à la période de référence en cours.

- Les accords d'entreprise existants éventuellement au sein des associations absorbées seront transférés au sein de l'association absorbante et subsisteront jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord résultant de la négociation d'un accord de substitution et, en tout état de cause, pendant un délai d'un an à l'issue du délai de préavis de trois mois, conformément aux dispositions de l'article L 132-8 alinéa 7 du Code du Travail devenu l'article L 2261-14.

10. CHARGES ET CONDITIONS

10.1. EN CE QUI CONCERNE L'ASSOCIATION ABSORBANTE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de l'association absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, à savoir :

- (i) L'association absorbante prendra les biens et droits des associations absorbées dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit ;
- (ii) elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme l'association absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge des associations absorbées ;
- (iii) L'association absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances des associations absorbées ;
- (iv) L'association absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion ;
- (v) L'association absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls ;
- (vi) L'association absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières.

- (vii) l'association absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif des associations absorbées, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

10.2. EN CE QUI CONCERNE LES ASSOCIATIONS ABSORBÉES

- (i) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.
- (ii) Les représentants des associations absorbées s'obligent, ès-qualité, à fournir à l'association absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Ils s'obligent, notamment, et obligent les associations qu'ils représentent, à faire établir, à première réquisition de l'association absorbante, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement ; en particulier, pour la transmission de tous droits de propriété intellectuelle.
- (iii) Les représentants des associations absorbées, ès-qualité, obligent celles-ci à remettre et à livrer à l'association absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
- (iv) Les représentants des associations absorbées obligent ces dernières à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à l'association absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés aux associations absorbées.

10.3. CONCERNANT LE PATRIMOINE IMMOBILIER DE L'ASSOCIATION ATMO PACA

Les immeubles appartenant à l'association absorbée ATMO PACA sont transmis en toute propriété, tels qu'ils existent avec toutes leurs aisances et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Le projet de fusion ou un extrait de cet acte et, éventuellement, tous actes postérieurs qui s'y rapportent, feront l'objet d'un dépôt au rang des minutes de Maître Alain DURAND Notaire à Marseille (13), avec reconnaissance de signatures, afin que cet acte acquière tous les effets d'un acte authentique, comme s'il avait été établi dès l'origine dans la forme notariée ; le notaire établira les origines de propriété de l'immeuble transmis et en fera une plus ample désignation.

En vue de l'accomplissement des formalités de publicité foncière, tous pouvoirs sont donnés à tous clerks habilités de l'étude notariale susvisée à l'effet de dresser et signer tous

actes complémentaires établissant la désignation et l'origine de propriété des immeubles transmis, et mettre la désignation desdits immeubles en concordance avec tous documents hypothécaires cadastraux.

Droit de préemption urbain

Les immeubles faisant partie de l'actif immobilisé de l'association ATMO PACA transmis à l'association à créer AIR PACA ne font pas l'objet d'une aliénation isolée, mais d'une transmission universelle du patrimoine de l'association ATMO PACA au profit de l'association AIR PACA dans le cadre de la présente opération de fusion.

Par une réponse ministérielle donnée à la question écrite de Monsieur André Fosset, Sénateur (*JO Sénat Q 3 août 1989, p. 1186*), confirmée par une réponse ministérielle donnée à la question écrite de Monsieur Alex Turk (*JO Sénat Q 17 mars 1994, p. 601*), Monsieur le Ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer a déclaré que les opérations de fusion ou de scission n'étaient pas soumises aux dispositions de l'article L.213-2 du Code de l'urbanisme.

En application de cette réponse ministérielle, Monsieur Pierre-Charles Maria, ès-qualités, décide expressément de ne pas effectuer la notification éventuelle d'un droit de préemption urbain qui pourrait concerner les immeubles concernés.

10.4. CONCERNANT LE PATRIMOINE IMMOBILIER DE L'ASSOCIATION AIRFOBEP

Aucun immeuble ou droit immobilier ne compose le patrimoine de l'association AIRFOBEP ; en conséquence, aucune formalité n'est requise de ce chef.

11. DECLARATIONS FISCALES

Les soussignés, ès-qualités, au nom de l'association qu'ils représentent, rappellent en tant que de besoin que le régime fiscal des AASQA a été commenté en particulier par une fiche transmise par le Secrétaire d'État au Budget en date du 12 mars 2002.

11.1. IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Ainsi qu'il résulte des clauses ci avant, la fusion prend effet le **10 JANVIER 2012**. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits par l'exploitation des associations absorbées pour la période 2011 resteront acquises aux associations absorbées.

Les soussignés, ès-qualités, au nom de l'association qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion, en tant que de besoin, au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts, étant rappelé que les associations participantes sont hors champ d'application de l'I.S.

11.2. T.V.A.

Les soussignés, ès-qualités, déclarent que les associations participantes sont hors champ d'application de la TVA.

11.3. ENREGISTREMENT

La fusion bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts et sera soumise au droit fixe de 375 €.

12. REALISATION DE LA FUSION

La fusion projetée est subordonnée à la réalisation :

(i) des conditions suspensives suivantes :

- approbation de l'opération par l'assemblée générale extraordinaire des membres de l'association AIRFOBEP ;
- approbation de l'opération par l'assemblée générale extraordinaire des membres de l'association ATMO PACA ;
- approbation par l'assemblée constitutive des membres de l'association AIR PACA.

La fusion deviendra définitive à l'issue de la dernière de ces assemblées.

L'ensemble des conditions suspensives devant être réalisées au plus tard le 12 janvier 2012.

(ii) et sous la condition résolutoire, dans le délai expirant le 31 mars 2012, de défaut d'obtention de l'agrément par l'association AIR PACA, en tant qu'organisme de surveillance de la qualité de l'Air, conformément aux dispositions de l'article L 221-3 du Code de l'environnement, délivré par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement et définissant la zone de compétence de l'association AIR PACA sur l'ensemble de la Région PROVENCE ALPES COTE D'AZUR.

13. STIPULATIONS DIVERSES

13.1. FORMALITÉS

L'association absorbante :

- remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion ;
- fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés ;
- remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable au tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

13.2. POUVOIRS POUR LES FORMALITÉS :

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, ainsi que, plus généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation de la fusion et, notamment, les dépôts à la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Les associations participantes s'engagent à donner les signatures nécessaires à l'accomplissement de toutes formalités relatives à l'opération projetée.

Le présent projet et tous actes et délibérations postérieurs qui s'y rapportent feront l'objet d'un dépôt avec reconnaissance d'écritures et de signatures au rang des minutes de Maître Alain DURAND tel que précisé ci-avant en l'article 10.3.

Le Notaire établira l'origine de propriété de l'immeuble à transmettre et, si besoin est, en fera une plus ample désignation en vue de la publicité de sa transmission au fichier immobilier.

13.3. FRAIS ET DROITS :

Les frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion seront supportés par l'association AIR PACA.

Fait en 6 originaux.
A Marseille
Le 10 janvier 2012

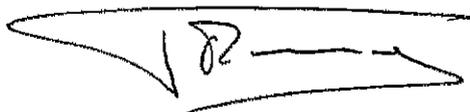
AIRFOBEP

Représentée par Monsieur ANDREONI



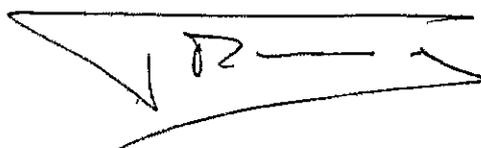
ATMO PACA

Représentée par Monsieur MARIA



AIR PACA

Représentée par Messieurs ANDREONI et MARIA.

OBJET : Institution - Adhésion à l'association AIR PACA à la suite de la fusion des réseaux de surveillance de la qualité de l'air ATMOPACA et AIRFOBEP

Vote sur le rapport

Inscrits	144
Votants	120
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	120
Majorité absolue	61
Pour	120
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté adopte à l'unanimité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil présents

Maryse JOISSAINS MASINI

07 JUIN 2012

